

2008 FC 1115
T-1256-08

2008 CF 1115
T-1256-08

Monsieur A et Madame B (*Applicants*)

Monsieur A et Madame B (*demandeurs*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

T-1257-08

T-1257-08

Mr. X (*Applicant*)

M. X (*demandeur*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: A V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : A C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Federal Court, Tabib P.—Ottawa, September 4; October 3, 2008.

Cour fédérale, protonotaire Tabib—Ottawa, 4 septembre; 3 octobre 2008.

Practice — Confidentiality Orders — Judicial review of decision of Public Service Commission (PSC) to publish applicants' "personal information" — Motions for order granting authorization to file and prosecute applications anonymously and for order information filed to be treated confidentially — Mr. X, former federal public servant, investigated for alleged wrongdoing during staffing process — PSC intending to post on Web site personal information about Mr. X collected during investigation — Monsieur A and Madame B claiming personal information concerning them included in materials PSC intending to publish — Confidentiality orders not lightly granted, as impinging upon quasi-constitutional principle of open and accessible court proceedings — Parties' legitimate confidentiality interests and public's right of access to judicial proceedings balanced by protecting applicants' names, addresses — Exact designation of position(s) held by Mr. X also included in confidentiality order — Information such as department, level of seniority and responsibility of Mr. X, relevant to determination of issues in application and not confidential — Information as to specific acts of alleged wrongdoing by Mr. X also not confidential — Ability of parties to make complete representations on public record in relation to issues, and of Court to publicly consider them, should not be curtailed in absence of clear evidence of real risk of substantial harm — References to specific relationship between parties and other personal information volunteered, redacted — Order granted.

Pratique — Ordonnances de confidentialité — Contrôle judiciaire de la décision de la Commission de la fonction publique (la CFP) de publier les « renseignements personnels » des demandeurs — Requêtes sollicitant une ordonnance autorisant les demandeurs à déposer et à poursuivre ces demandes de façon anonyme et une ordonnance prescrivant que les renseignements déposés soient traités confidentiellement — M. X, un ancien fonctionnaire de la fonction publique fédérale, a fait l'objet d'une enquête quant à un prétendu acte répréhensible commis durant un processus de dotation — La CFP entendait afficher sur son site Web des renseignements personnels sur M. X recueillis pendant l'enquête — Monsieur A et Madame B affirment que les documents que la CFP avait l'intention de publier contiennent des renseignements personnels à leur sujet — Les ordonnances de confidentialité ne doivent pas être accordées à la légère parce qu'elles empiètent sur le principe quasi constitutionnel de la publicité des débats judiciaires — Mise en équilibre de l'intérêt légitime des parties à la confidentialité et du droit du public à l'accès aux débats judiciaires en protégeant les nom et adresse des demandeurs — Le titre exact du ou des postes occupés par M. X était aussi inclus dans l'ordonnance de confidentialité — Les renseignements concernant le ministère, l'ancienneté et le niveau des responsabilités de M. X entraînent en ligne de compte dans la solution des questions à trancher en l'espèce et n'étaient pas confidentiels, non plus que les renseignements quant aux gestes particuliers qu'on lui reprochait — À défaut d'une preuve claire établissant l'existence d'un risque réel de préjudice grave,

The Court was seized of motions for a confidentiality order in the context of applications for judicial review of the decision of the Public Service Commission of Canada (PSC) to publish the applicants' "personal information". The applicants sought an order authorizing them to file and prosecute these applications anonymously and an order that certain documents and information filed in their applications be treated confidentially.

Mr. X is a former federal public servant. The PSC intends to include in a summary of its annual report (which is destined to be posted publicly on its Web site) personal information about Mr. X collected during an investigation stemming from allegations of wrongdoing on his part during a staffing process. Monsieur A and Madame B are persons who claim that personal information concerning them is included in the materials the PSC intends to publish.

The applicants sought the following relief: (1) that each of their names and addresses be kept confidential; (2) that "information that would lead to the identification of Mr. X" be kept confidential; and (3) for Monsieur A and Madame B, that the relation in which they stand to Mr. X be kept confidential.

Held, the order should be granted.

(1) Confidentiality orders such as the one sought in this matter should not lightly be granted, as they impinge upon the quasi-constitutional principle of open and accessible court proceedings.

People's names, in isolation, do not generally incite privacy concerns; it is when these names are associated with or related to other information or circumstances that privacy issues arise. The balancing of the parties' legitimate confidentiality interests and the public's right of access to judicial proceedings could be best accommodated by protecting the applicants' names and addresses, provided that the circumstances giving rise to the application and the decision of the PSC to publish the summary, including the summary itself (with names redacted), were otherwise publicly filed. Notwithstanding the confidential filing of an amended notice of application in which the style of cause stated the applicants' full names, all future filings in this matter should continue to use the designations Mr. X, Monsieur A and Madame B in the style of cause.

il convient de ne pas entraver la capacité des parties de présenter publiquement des observations exhaustives sur les questions et la capacité de la Cour de les analyser publiquement — Toute mention des rapports précis entre les parties et des autres renseignements personnels qu'elles ont dévoilés de plein gré est retranchée — Ordonnance accordée.

La Cour devait statuer sur des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité dans le cadre de demandes de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de la fonction publique (la CFP) de publier les « renseignements personnels » des demandeurs. Ces derniers ont sollicité une ordonnance les autorisant à déposer et à poursuivre ces demandes de façon anonyme et une ordonnance prescrivant que certains documents et renseignements déposés dans leurs demandes soient traités confidentiellement.

M. X est un ancien fonctionnaire de la fonction publique fédérale. La CFP entend inclure dans un résumé de son rapport annuel (destiné à être publié dans son site Web) des renseignements personnels sur M. X recueillis au cours d'une enquête découlant d'allégations selon lesquelles il avait commis un acte répréhensible durant un processus de dotation. Monsieur A et Madame B affirment que les documents que la CFP a l'intention de publier contiennent des renseignements personnels à leur sujet.

Les demandeurs souhaitent obtenir les réparations suivantes : 1) que les nom et adresse de chacun d'entre eux soient gardés confidentiels; 2) que les « renseignements qui conduiraient à l'identification de M. X » soient gardés confidentiels; et 3) pour ce qui est de Monsieur A et Madame B, que les rapports qui les lient à M. X soient gardés confidentiels.

Jugement : l'ordonnance doit être accordée.

1) Les ordonnances de confidentialité comme celle sollicitée en l'espèce ne doivent pas être accordées à la légère, parce qu'elles empiètent sur le principe quasi constitutionnel de la publicité des débats judiciaires.

Le nom des gens ne soulève généralement pas, en soi, de préoccupations relatives au respect de la vie privée; ces préoccupations surviennent lorsque les noms sont associés ou liés à d'autres renseignements ou à d'autres circonstances. La mise en équilibre de l'intérêt légitime des parties à la confidentialité et le droit du public à l'accès aux débats judiciaires consiste à protéger les nom et adresse des demandeurs, à condition que les circonstances à l'origine de la demande et la décision de la CFP de publier le résumé, y compris le résumé lui-même (dont les noms auront été expurgés), soient déposés publiquement. Malgré le dépôt confidentiel d'un avis de demande modifié dont l'intitulé énonce le nom complet des demandeurs, tous les documents qui seront déposés à l'avenir dans la présente instance continueront à employer les désignations M. X, Monsieur A et Madame B dans l'intitulé.

(2) The exact designation of the position or positions held by Mr. X was also included in the confidentiality order. Information such as the department for which Mr. X worked, and the level of seniority and responsibilities of the position he occupied, could be relevant to determination of the issues in this application and was not confidential. Information as to the specific alleged wrongdoing by Mr. X was also not confidential. The ability of the parties to make complete representations on the public record in relation to these issues, and of the Court to publicly consider them, should not be curtailed in the absence of clear evidence of a real risk of substantial harm.

(3) Expecting that simple identification of the generic relation in which the applicants stand to Mr. X will be all that is needed to support the applicants' arguments, references to the specific relationship between the parties and other personal information they volunteered, such as studies and medical information, should be redacted from the affidavits and exhibits already filed in the public record, and from exhibits to be filed and the certified record of the PSC. Any mention of the generic, non-specific nature of that relationship (such as neighbours, co-workers, family members, etc.) was to remain.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 24, 51 (as am. *idem*, s. 33; 2007-130, s. 3), 67.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

John Doe v. Canada (Attorney General) (2003), 227 F.T.R. 206; 2003 FCT 117.

REFERRED TO:

Named Person v. Vancouver Sun, [2007] 3 S.C.R. 253; (2007), 285 D.L.R. (4th) 193; [2008] 1 W.W.R. 223; 2007 SCC 43; *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 S.C.R. 332; (2004), 240 D.L.R. (4th) 147; [2005] 2 W.W.R. 671; 2004 SCC 43; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, [2002] 2 S.C.R. 522; (2002), 211 D.L.R. (4th) 193; 40 Admin. L.R. (3d) 1; 2002 SCC 41; *John Doe v. Canada (Minister of Justice)* (2008), 299 D.L.R. (4th) 762; 2008 FC 916.

2) Le titre exact du ou des postes occupés par M. X était aussi inclus dans l'ordonnance de confidentialité. Les renseignements concernant le ministère où il travaillait, son ancienneté et le niveau des responsabilités qui lui étaient confiées pourraient entrer en ligne de compte dans la solution des questions à trancher en l'espèce et n'étaient pas confidentiels, non plus que les renseignements quant aux gestes particuliers qu'on lui reprochait. À défaut d'une preuve claire établissant l'existence d'un risque réel de préjudice grave, il convient de ne pas entraver la capacité des parties de présenter publiquement des observations exhaustives sur ces questions et la capacité de la Cour de les analyser publiquement.

3) Prévoyant que la simple désignation, en termes génériques, de la nature des rapports qui lient les demandeurs à M. X suffira à appuyer les arguments des défendeurs, toute mention des rapports précis existant entre les parties et des autres renseignements personnels qu'elles ont dévoilés de plein gré, notamment les études et des questions d'ordre médical, doit être retranchée des affidavits et des pièces déjà versées au dossier public ainsi que des pièces qui seront déposées et du dossier certifié de la CFP. Toute mention de la nature générique de ces rapports (par exemple, voisins, collègues, membres de la famille, etc.) devait demeurer consignée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 24, 51 (mod., *idem*, art. 33; 2007-130, art. 3), 67.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

M. Untel c. Canada (Procureur général), 2003 CFPI 117.

DÉCISIONS CITÉES :

Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253; 2007 CSC 43; *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332; 2004 CSC 43; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522; 2002 CSC 41; *M. Untel c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CF 916.

MOTIONS for an order authorizing applicants to file and prosecute applications for judicial review anonymously and an order that certain documents and information filed in their applications be treated confidentially. Order granted.

APPEARANCES:

Marc-Aurèle Racicot for applicants Monsieur A et Madame B.
Kris Klein for applicant Mr. X.
Alain Préfontaine and *Claudine Patry* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Marc-Aurèle Racicot, Laval, for applicants Monsieur A et Madame B.
Law Office of Kris Klein, Ottawa, for applicant Mr. X.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] TABIB P.: I am seized of a motion by the applicants for an order that they be authorized to file and prosecute these applications anonymously and for an order that certain documents and information filed in their applications be treated confidentially.

The facts and circumstances

[2] Materials filed publicly in this matter reveal the following: Mr. X is a former civil servant within the federal public service. Mr. X was the subject of an investigation by the Public Service Commission of Canada (PSC) stemming from allegations of wrongdoing on his part during a staffing process in the federal public service. The PSC intends to include in its annual report (which is destined to be posted publicly on its Web site) personal information about Mr. X collected during that investigation. In the materials submitted publicly on this motion by Mr. X, he admits that the information at issue

REQUÊTES en vue d'obtenir une ordonnance autorisant les demandeurs à déposer et à poursuivre des demandes de contrôle judiciaire de façon anonyme et une ordonnance prescrivant que certains documents et renseignements déposés dans leurs demandes soient traités confidentiellement. Ordonnance accordée.

ONT COMPARU :

Marc-Aurèle Racicot pour les demandeurs Monsieur A et Madame B.
Kris Klein pour le demandeur M. X.
Alain Préfontaine et *Claudine Patry* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Marc-Aurèle Racicot, Laval, pour les demandeurs Monsieur A et Madame B.
Cabinet d'avocats de Kris Klein, Ottawa, pour le demandeur M. X.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA PROTONOTAIRE TABIB : Je dois statuer sur une requête par laquelle les demandeurs sollicitent une ordonnance les autorisant à déposer et à poursuivre les présentes demandes de façon anonyme et une ordonnance prescrivant que certains documents et renseignements déposés dans leurs demandes soient traités confidentiellement.

Les faits et circonstances

[2] Les documents déposés publiquement en l'espèce révèlent ce qui suit : M. X est un ancien fonctionnaire de la fonction publique fédérale. Il a fait l'objet d'une enquête de la Commission de la fonction publique du Canada (CFP) à la suite d'allégations selon lesquelles il avait commis un acte répréhensible durant un processus de dotation à la fonction publique fédérale. La CFP entend inclure dans son rapport annuel (destiné à être publié dans son site Web) des renseignements personnels sur M. X recueillis au cours de cette enquête. Dans les documents qu'il a déposés publiquement à l'appui de la

is damaging to himself, will harm his reputation and cause shame and embarrassment to himself and, because of their association with him, to his family. Mr. X further alleges that disclosure of the information will impede his efforts to find employment.

[3] Monsieur A and Madame B are persons who claim that personal information concerning them is included in the materials the PSC intends to publish. The publicly filed material does not indicate the nature or type of the information concerning Monsieur A and Madame B which is intended to be published, or whether or why the information would be damaging or prejudicial to them, beyond the fact that it would breach their right to privacy.

The remedies sought

[4] In their judicial review applications, all three applicants seek a review of the PSC's decision to publish "their personal information". In the case of Mr. X, the notice of application does not specify the extent of what is considered to be his "personal information". In the case of Monsieur A and Madame B, the notice of application is at once as vague and much more precise: It seeks an order that "all personal information concerning the applicants and their family" be redacted, and an order permitting disclosure only of information that will not identify the applicants and their family.

[5] In the motions for a confidentiality order of which I am now seized, Mr. X and Monsieur A and Madame B very explicitly seek as relief that they be allowed to proceed with these applications anonymously, and that their names and addresses be treated confidentially to prevent their being identified.

[6] More vaguely, both motions also seek orders that "any other personal information" about them or "the personal information at issue in this application" be kept confidential. Again, what, other than their names and addresses, is that other personal information is not stated.

présente requête, M. X admet que les renseignements en cause lui sont préjudiciables, nuiront à sa réputation et causeront honte et embarras à lui-même et à sa famille, en raison des liens qui les unissent. M. X allègue en outre que la divulgation de ces renseignements gênera ses efforts pour trouver un emploi.

[3] Monsieur A et Madame B affirment pour leur part que les documents que la CFP a l'intention de publier contiennent des renseignements personnels à leur sujet. Les documents déposés publiquement n'indiquent pas la nature ou le genre de renseignements concernant Monsieur A et Madame B susceptibles d'être publiés, ni ne précisent si et en quoi les renseignements en cause leur causeraient préjudice, si ce n'est que leur publication porterait atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

Les réparations sollicitées

[4] Dans leurs demandes de contrôle judiciaire, les trois demandeurs sollicitent l'examen de la décision de la CFP de publier [TRADUCTION] « leurs renseignements personnels ». Dans le cas de M. X, l'avis de demande ne précise pas l'étendue des renseignements que le demandeur considère être ses « renseignements personnels ». Quant à Monsieur A et à Madame B, l'avis de demande est à la fois tout aussi vague et beaucoup plus précis : ceux-ci demandent une ordonnance prescrivant que [TRADUCTION] « tous les renseignements personnels concernant les demandeurs et leur famille » soient retranchés, et une ordonnance restreignant la divulgation aux renseignements qui ne permettront pas d'identifier les demandeurs et leur famille.

[5] Dans les requêtes en confidentialité dont je suis actuellement saisie, M. X, Monsieur A et Madame B sollicitent expressément l'autorisation de poursuivre ces demandes de façon anonyme et demandent que leur nom et adresse soient traités confidentiellement pour empêcher leur identification.

[6] Plus vaguement, les deux requêtes visent aussi l'obtention d'une ordonnance de confidentialité protégeant [TRADUCTION] « tout autre renseignement personnel » les concernant ou [TRADUCTION] « les renseignements personnels en cause dans la présente demande ». Là encore, la nature des renseignements personnels autres que le nom et adresse des demandeurs n'est pas précisée.

[7] For both motions, the applicants submitted confidential affidavits, which they ask be ordered to remain confidential. One would expect that these affidavits would identify with specificity the information they consider confidential, and that they would not be filed confidentially if all they contain is information already disclosed on the public record. Both the applicants' counsel appear well aware of the public interest in open and accessible court proceedings, and of the imperative that confidentiality orders, when issued, should be framed as narrowly as possible to promote as much as possible the principle of open and accessible court proceedings while preserving the confidentiality interests at stake. Both counsel would also have been expected to be aware that where documents contain mostly public information and only some, reasonably severable confidential information, it is a good and well-known practice to submit two versions of the document, one public version from which the confidential information is redacted, and one complete, unredacted version to be kept confidential. The applicants however did not take these steps.¹

[8] As mentioned above, providing redacted copies of the material would have greatly assisted the Court in identifying what the applicants mean by "other personal information" to be kept confidential, especially in the context where Mr. X has put on the public record almost all of the information concerning himself that PSC intends to publish, in addition to publicly volunteering even more personal information, such as the academic degree he possesses, his state of health, marital status and the recent birth of his first child.

[9] In an effort to understand what the applicants meant to cover by the proposed confidentiality order, the Court invited counsel for the applicants at the hearing to indicate exactly which part of the summary intended to be published by the PSC² is in fact personal information of the applicants, is not already disclosed on the public record, and should be kept confidential.

[7] Au soutien de chacune des deux requêtes, les demandeurs ont présenté des affidavits confidentiels pour lesquels ils demandent une ordonnance de confidentialité. On pourrait s'attendre à ce que les demandeurs exposent avec précision, dans ces affidavits, les renseignements qu'ils considèrent comme confidentiels, et à ce que les affidavits ne soient pas déposés à titre confidentiel s'ils ne contiennent rien plus que les renseignements déjà divulgués dans le dossier public. Les deux avocats des demandeurs semblent bien conscients de l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires et de l'impératif de formuler les ordonnances de confidentialité en termes aussi restrictifs que possible afin de favoriser autant que faire se peut le principe de la publicité des débats judiciaires tout en protégeant les intérêts en cause en matière de confidentialité. Les deux avocats auraient aussi dû savoir que lorsque des documents comportent surtout des renseignements publics et ne contiennent que quelques éléments d'information confidentielle qui peuvent raisonnablement en être retranchés, la pratique connue et indiquée consiste à présenter deux versions du document, une version publique de laquelle les renseignements confidentiels sont retranchés, et une version intégrale, non expurgée, qui sera gardée confidentielle. Or, les demandeurs n'ont pas pris ces mesures¹.

[8] Comme il a été mentionné, si les demandeurs avaient présenté des copies expurgées des documents en cause, ils auraient grandement aidé la Cour à comprendre ce qu'ils entendent par [TRADUCTION] « autres renseignements personnels » devant être gardés confidentiels, étant donné plus particulièrement que M. X a versé au dossier public presque tous les renseignements à son sujet que la CFP entend publier, en plus de soumettre de son propre gré d'autres renseignements personnels comme son grade universitaire, son état de santé, son état matrimonial et la récente naissance de son premier enfant.

[9] Dans le but de comprendre quels renseignements les demandeurs souhaitent protéger par l'ordonnance de confidentialité sollicitée, la Cour a invité les avocats des demandeurs, à l'audience, à indiquer précisément quelle partie du résumé que la CFP a l'intention de publier² consiste en des renseignements personnels des demandeurs, n'a pas déjà été divulguée dans le dossier public et devrait être tenue confidentielle.

[10] The thrust of Mr. X's counsel's argument was that it includes any information that would lead to the identification of Mr. X. Unfortunately, counsel could not say which parts or elements of the summary would lead to identification of his client.

[11] On behalf of Monsieur A and Madame B, counsel only pointed to one half of one sentence, which refers to the participation of an unnamed individual, identified only in terms of the relation in which he or she stands to Mr. X, (such as, for example, a co-worker, a neighbour, a family member). One understands that either Monsieur A, Madame B or a member of their family stands in the same relation to Mr. X as that unnamed individual, such that the unnamed individual is either one of them, or could be mistaken for them. For Monsieur A and Madame B, therefore, the information to be protected (beyond their names and addresses) would appear to be limited to the relation in which they stand to Mr. X. However, I note that one of the grounds on which they appear to object to the publication is that identification of Mr. X himself will cause embarrassment or prejudice to them by association.³ As Mr. X, they therefore seek to protect any information that would serve to identify Mr. X, but cannot identify what part of the summary would lead to that result.

[12] I therefore take that the relief sought by the applicants is as follows:

- Primarily, that each of their names and addresses be kept confidential;
- That "information that would lead to the identification of Mr. X" be kept confidential;
- Additionally, for Monsieur A and Madame B, that the relation in which they stand to Mr. X be kept confidential.

I will consider each prayer for relief in turn.

Names and addresses of Mr. X, Monsieur A and Madame B

[10] Pour l'essentiel, l'avocat de M. X a répondu que toute information qui conduirait à identifier M. X est visée par cette demande. Malheureusement, il n'a pu préciser quelles parties ou quels éléments du résumé conduiraient à identifier son client.

[11] Au nom de ses clients, l'avocat de Monsieur A et de Madame B a signalé uniquement la moitié d'une phrase, qui traite de la participation d'une personne non nommée, désignée seulement par la nature des rapports qui la lient à M. X (par exemple, un ou une collègue, un voisin ou un membre de la famille). On peut comprendre que soit Monsieur A, soit Madame B, soit un membre de leur famille se trouve dans la même situation, par rapport à M. X, que cette personne non nommée, de sorte que la personne non nommée est l'un d'eux ou pourrait être confondue avec eux. Par conséquent, en ce qui concerne Monsieur A et Madame B, les renseignements à protéger (au-delà de leurs noms et de leurs adresses) semblent se limiter aux rapports qui les lient à M. X. Toutefois, je remarque que l'un des motifs qui semble sous-tendre leur opposition à la publication est que l'identification de M. X les embarrasserait ou leur causerait préjudice par association³. Tout comme M. X, ils cherchent donc à protéger tout renseignement qui aiderait à identifier M. X, mais ils ne peuvent préciser quelle partie du résumé conduirait à ce résultat.

[12] Je conclus en conséquence que les demandeurs souhaitent obtenir les réparations suivantes :

- avant tout, que les nom et adresse de chacun d'entre eux soient gardés confidentiels;
- que les [TRADUCTION] « renseignements qui conduiraient à l'identification de M. X » soient gardés confidentiels;
- en outre, pour ce qui est de Monsieur A et de Madame B, que les rapports qui les lient à M. X soient gardés confidentiels.

J'examinerai tour à tour chacune des réparations demandées.

Les noms et adresses de M. X, de Monsieur A et de Madame B

[13] Notably, the respondent agrees that that remedy is appropriate in the circumstances.

[14] The parties in this matter are in agreement that confidentiality orders such as the one sought in this matter should not lightly be granted, as they impinge upon the quasi-constitutional principle of open and accessible court proceedings.⁴ They also agree that the applicable test is the following:

A confidentiality order under Rule 151 should only be granted when:

- (a) such an order is necessary in order to prevent a serious risk to an important interest, including a commercial interest, in the context of litigation because reasonably alternative measures will not prevent the risk; and
- (b) the salutary effects of the confidentiality order, including the effects on the right of civil litigants to a fair trial, outweigh its deleterious effects, including the effects on the right to free expression, which in this context includes the public interest in open and accessible court proceedings.⁵

[15] Both sets of applicants, in their motion materials, essentially state that their alleged right to object to the disclosure of their identities (which all agree include their names and addresses) is the central issue in these judicial review proceedings, and that disclosure of that very information as part of their public filings would accomplish exactly what they are attempting to prevent, and effectively render their judicial review applications moot. I agree. I further agree that preventing this harm—the effective denial of the applicants’ access to judicial review by reason of their applications becoming moot by the simple fact of filing the application—is sufficiently important to justify a confidentiality order.

[16] It is common in litigation under the *Access to Information Act* [R.S.C., 1985, c. A-1] and the *Privacy Act* [R.S.C., 1985, c. P-21] for confidentiality orders to be issued to prevent the disclosure of the very information which is sought to be protected, pending determination of the application. Of course, it is unusual that the

[13] Fait à souligner, le défendeur convient que cette réparation est appropriée dans les circonstances.

[14] Les parties s’entendent pour dire que les ordonnances de confidentialité comme celle sollicitée en l’espèce ne doivent pas être accordées à la légère, parce qu’elles empiètent sur le principe quasi constitutionnel de la publicité des débats judiciaires⁴. Elles conviennent aussi que le critère applicable est le suivant :

Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d’un litige, en l’absence d’autres options raisonnables pour écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l’emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d’expression qui, dans ce contexte, comprend l’intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires⁵.

[15] Dans chacun des deux dossiers, les demandeurs font essentiellement valoir, dans leurs documents de requête, que leur droit présumé de s’opposer à la divulgation de leurs identités (qui, tous en conviennent, comprennent leurs noms et adresses) est au cœur même des présents recours en contrôle judiciaire, et que la divulgation de leur identité dans les documents déposés publiquement produirait exactement le résultat qu’ils essaient de prévenir, rendant de ce fait sans objet leurs demandes de contrôle judiciaire. Je suis d’accord. Je reconnais également que la prévention de ce préjudice — nier aux demandeurs, en pratique, l’accès au contrôle judiciaire du fait que leur demande perdrait toute raison d’être par suite de son seul dépôt — est un facteur suffisamment important pour justifier une ordonnance de confidentialité.

[16] Il est fréquent, dans les poursuites engagées en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information* [L.R.C. (1985), ch. A-1] et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21], que des ordonnances de confidentialité soient rendues en attendant qu’il soit statué sur la demande, afin de prévenir la divulgation de

information sought to be protected is the very name of the applicant, with the result that the proceedings would almost necessarily have to be brought under a pseudonym. Indeed, people's names, in isolation, do not generally incite privacy concerns; it is when these names are associated with or related to other information or circumstances that privacy issues arise. Even in the matters at issue, it is clear that the applicants' desire to prevent disclosure of their names does not attach to their names in isolation, but to the association of the names with the facts and circumstances set out in the PSC summary.

[17] The association of names with certain circumstances can be protected in one of two ways: the true names of the applicants can be used publicly and the specific circumstances with which their identities would be associated protected; or the circumstances can be laid out publicly, with the identities of the applicants protected. The decision as to the most appropriate way to proceed in any given instance rests with the Court, and should take into consideration which device is most apt to serve the public's interest in open and accessible court proceedings without compromising the rights asserted by the parties.

[18] Taking into account all circumstances herein, I have come to the conclusion that the balancing of the parties' legitimate confidentiality interests and the public's right of access to judicial proceedings can be best accommodated by protecting the applicants' names and addresses, provided that the circumstances giving rise to the application and the decision of the PSC to publish the summary, including the summary itself (with names redacted), are otherwise publicly filed. As argued by counsel for Mr. X himself, this manner of proceeding would prevent the disclosure of the very information sought to be protected, and thus avoid the situation wherein any relief to which the applicants may be entitled becomes nugatory before it can even be ordered. It will also ensure that the issues which are at stake in this application can be understood from the public record, and that they can be transparently debated and determined, in an open and accessible manner.

l'information que la demande vise justement à protéger. Naturellement, il est rare que l'information que l'on cherche à protéger soit le nom même de la partie demanderesse, ce qui nécessite presque inévitablement que la poursuite soit introduite sous un pseudonyme. En effet, le nom des gens ne soulève généralement pas, en soi, de préoccupations relatives au respect de la vie privée; ces préoccupations surviennent lorsque les noms sont associés ou liés à d'autres renseignements ou à d'autres circonstances. Même dans les cas qui nous occupent, il est évident que le souhait des demandeurs d'empêcher que leur nom soit divulgué ne tient pas à leur nom même, mais à l'association des noms avec les faits et circonstances exposés dans le résumé de la CFP.

[17] Il y a deux façons de protéger l'association de noms avec certaines circonstances : soit le nom véritable des demandeurs peut être divulgué publiquement et les circonstances exactes avec lesquelles leur nom serait associé feront l'objet de protection; soit les circonstances peuvent être exposées publiquement, et l'identité des demandeurs fera l'objet de protection. Le choix qu'il convient d'effectuer à cet égard dans chaque cas d'espèce revient à la Cour, qui tiendra compte de l'option la mieux adaptée à respecter l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires sans compromettre les droits revendiqués par les parties.

[18] À la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, je conclus que la meilleure façon de mettre en équilibre l'intérêt légitime des parties à la confidentialité et le droit du public à l'accès aux débats judiciaires consiste à protéger les nom et adresse des demandeurs, sous réserve que les circonstances à l'origine de la demande et la décision de la CFP de publier le résumé, y compris le résumé lui-même (dont les noms auront été expurgés), soient déposés publiquement. Comme l'a fait valoir l'avocat de M. X lui-même, cette façon de procéder protégera de la divulgation des renseignements que la demande cherche justement à protéger et préviendra ainsi une situation où toute réparation à laquelle les demandeurs pourraient avoir droit deviendrait inopérante avant même qu'elle puisse être ordonnée. Elle permettra aussi d'assurer que les questions en cause dans la présente demande puissent être comprises à la lecture du dossier public, débattues avec transparence et décidées publiquement.

[19] I have come to that conclusion, and would have come to it, independently of the unfortunate way in which the applicants chose to file their materials herein. The applicants chose to file their notices of application anonymously, accompanied by motions seeking confidentiality protection for their identities. In the context of his motion, Mr. X chose to file publicly most, if not all of the relevant circumstances disclosed in the PSC summary. Not only was that course of action not in accordance with the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], but it all but eliminated the first option discussed above as a viable means of protecting the crucial association between the applicants' identities and the circumstances. The fact that the judicial review applications were filed anonymously may also have played a role in the media attention this matter has generated.

[20] The Rules of the Court require every originating document, including a notice of application, "to set out the names of all parties".⁶ Relief from compliance with this rule may only be obtained by order of the Court, made on a motion. Thus, the appropriate way in which the applicants should have proceeded would have been to bring a motion prior to the commencement of the applications, as specifically contemplated in subsection 67(6) and rule 24, for leave to file their applications under a pseudonym or for such confidentiality order as may be necessary to protect the relevant information. Once the Court has determined the appropriate level and method of protection, the proposed notice of application can be tailored to meet the conditions of the order and then filed. As importantly, if unsuccessful in obtaining the degree of protection they desire, parties may then make enlightened choices as to whether and how to proceed with subsequent steps.

[21] I should also note, before moving to the next issue, that on the records before me, I would not have granted protection to Mr. X's name and address on the basis of the other grounds cited in his motion materials,

[19] J'arrive à cette conclusion, à laquelle je serais néanmoins arrivée, indépendamment de la manière regrettable dont les demandeurs ont choisi de déposer leurs documents en l'espèce. Ils ont en effet décidé de déposer leurs avis de demande de façon anonyme, accompagnés de requêtes en confidentialité sollicitant la protection de leur identité. Dans le cadre de la présente requête, M. X a choisi de déposer publiquement la presque totalité, si ce n'est la totalité, des circonstances pertinentes révélées dans le résumé de la CFP. Non seulement cette façon de procéder est-elle incompatible avec les *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], mais elle a pour effet d'éliminer la première option énoncée ci-dessus comme solution viable pour protéger l'association fondamentale entre l'identité des demandeurs et les circonstances en cause. Le fait que les demandes de contrôle judiciaire ont été déposées anonymement peut aussi avoir contribué à l'intérêt que les médias ont manifesté envers cette affaire.

[20] Les Règles de la Cour exigent que tout acte introductif d'instance, notamment un avis de demande, « indique le nom des parties »⁶. La seule façon d'être relevé de cette exigence consiste à s'adresser à la Cour par voie de requête pour obtenir une ordonnance à cet effet. Par conséquent, la démarche appropriée aurait été que les demandeurs déposent une requête avant l'introduction des demandes, comme le prévoit expressément le paragraphe 67(6) et la règle 24, pour solliciter l'autorisation de présenter leurs demandes sous un pseudonyme ou pour demander à la Cour de rendre toute ordonnance de confidentialité voulue pour protéger les renseignements pertinents. Une fois que la Cour a statué sur le niveau et la méthode de protection qu'il convient d'accorder, l'avis de demande projeté peut être adapté de façon à respecter les conditions de l'ordonnance avant d'être déposé. Fait tout aussi important, si les parties n'obtiennent pas le degré de protection souhaité, elles peuvent ensuite faire des choix éclairés quant à l'opportunité de poursuivre la démarche et quant à la façon de procéder aux étapes suivantes.

[21] Je tiens aussi à souligner, avant d'aborder la prochaine question, qu'au vu des dossiers dont je suis saisie, je n'aurais pas accordé protection au nom et à l'adresse de M. X sur la base des autres motifs invoqués

namely, public embarrassment and shame, and impediment to securing employment. As pointed out in *John Doe v. Canada (Attorney General)* (2003), 227 F.T.R. 206 (F.C.T.D.) [at paragraph 10]:

Stress and, to a degree, embarrassment and their impact on a litigant's life and employment, can be common in much litigation. Against this must be balanced the rights of the other side and of the Court to appropriate procedure, including full disclosure.

[22] This Court has been slow to recognize humiliation, embarrassment or loss of reputation as justifying confidentiality orders unless clear evidence of serious harm is presented. In *John Doe v. Canada (Attorney General)* and more recently in *John Doe v. Canada (Minister of Justice)* (2008), 299 D.L.R. (4th) 762 (F.C.), general affirmations of humiliation, loss of reputation or impediment to employment were found not to justify the use of a pseudonym. In the present matter, the prejudice is presented as arising specifically as a result of the very public posting of the information through the PSC's Web site. While court filings are open and accessible to the public, they do not have the same widespread public dissemination as Internet postings. Reasons for order are the only portion of court filings that are openly and widely published, and every judge or prothonotary has the discretion to be as circumspect as he or she believes is necessary in drafting orders and reasons for orders.⁷ The evidence before me is simply not sufficient to conclude that merely placing on the Court's public record information identifying Mr. X would cause the prejudice feared by Mr. X.

Other information leading to the identification of Mr. X

[23] As mentioned above, neither counsel for Mr. X nor counsel for Monsieur A and Madame B could identify, in the summary proposed to be posted by PSC on its Web site, what information, other than the name and address of Mr. X, was not otherwise disclosed on the public record and would lead to the identification of Mr.

dans ses documents de requête, à savoir la honte et l'embarras publics ainsi que l'entrave à la recherche d'emploi. Comme l'a fait remarquer la Cour dans l'affaire *M. Untel c. Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 117 [au paragraphe 10] :

Bien souvent, les litiges sont source de stress et, dans une certaine mesure, d'embarras et ils ont un impact sur la vie personnelle et professionnel [sic] du plaideur. Mais il faut également tenir compte des droits du défendeur et de la Cour à une procédure adéquate, y compris la pleine divulgation des renseignements.

[22] La Cour a mis longtemps à reconnaître l'humiliation, l'embarras ou la perte de réputation comme des facteurs justifiant des ordonnances de confidentialité, à défaut d'une preuve manifeste d'un préjudice grave. Dans la décision *M. Untel c. Canada (Procureur général)* et plus récemment dans *M. Untel c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CF 916, il a été décidé que des allégations générales d'humiliation, de perte de réputation ou d'entrave à l'emploi ne justifient pas l'emploi d'un pseudonyme. En la présente instance, il est allégué que le préjudice résulte précisément de la diffusion publique de l'information sur le site Web de la CFP. Bien que les documents déposés à la Cour soient publics, la portée de leur diffusion n'est pas aussi étendue que l'affichage sur Internet. Seuls les motifs de l'ordonnance, dans l'ensemble des documents déposés au dossier de la Cour, sont publiquement et largement diffusés, et chaque juge ou protonotaire a la possibilité de faire preuve de toute la discrétion qu'il ou elle estime nécessaire dans la formulation des ordonnances et des motifs des ordonnances⁷. La preuve dont je dispose est tout simplement insuffisante pour conclure que le seul fait de consigner au dossier public de la Cour des renseignements identifiant M. X entraînerait le préjudice que redoute celui-ci.

Autres renseignements menant à l'identification de M. X

[23] Comme il a été mentionné, ni l'avocat de M. X ni celui de Monsieur A et de Madame B n'ont été en mesure de préciser, dans le résumé que la CFP se propose d'afficher sur son site Web, quels renseignements, à part le nom et l'adresse de M. X, ne sont pas déjà dévoilés dans le dossier public et permettraient d'identifier M. X. En

X. There is, moreover, no evidence to support a finding that laying that information on the open record would lead to identification. Counsel for Mr. X mentioned at the hearing that such evidence could be brought, but would require the filing of expert evidence on reverse identification. I am not prepared to permit the applicants to supplement their record in that regard so as to delay the determination of this motion pending receipt of additional evidence. A party seeking a confidentiality order has the onus of presenting to the Court such evidence as it feels is necessary to support the remedy requested. Furthermore, as counsel did not even know whether any information, other than the name of Mr. X, would in fact lead to his identification, the availability of evidence to support this fact is clearly speculative.

[24] Even assuming that an expert in reverse identification could piece together additional personal information drawn from the materials submitted confidentially with the evidence already on the public record, there is no evidence that a person would be motivated to go to such lengths to identify the applicant. I am not convinced that such an outside risk would outweigh the further infringement on the open court principle which would result from the removal from the public record of further details of the circumstances relevant to this judicial review. As previously mentioned, preserving the confidentiality of the applicants' names and addresses constitutes an acceptable limit to the principle of accessible and open proceedings, provided that all other circumstances giving rise to this application are otherwise publicly filed so as to allow an intelligible and transparent debate and determination of the issues. On the record before me, it appears that even information such as the department for which Mr. X worked, and the level of seniority and responsibility of the position he occupied, may be relevant to determination of the issues in this application. The ability of the parties to make complete representations on the public record in relation to these issues, and of the Court to publicly consider them, should not be curtailed in the absence of clear evidence of a real risk of substantial harm.

autre, aucun élément de preuve ne permet de conclure que le fait de consigner ces renseignements au dossier public mènerait à l'identification de M. X. L'avocat de ce dernier a mentionné à l'audience qu'une telle preuve pourrait être présentée, mais nécessiterait le dépôt d'une preuve d'expert sur l'identification à rebours. Je ne suis pas disposée à permettre aux demandeurs de compléter leur dossier à cet égard, ce qui retarderait la décision sur la présente requête en attendant le dépôt de la preuve additionnelle. Il incombe à la partie qui souhaite obtenir une ordonnance de confidentialité de présenter à la Cour les éléments de preuve qu'elle estime nécessaire pour justifier la réparation demandée. De plus, étant donné que l'avocat ne savait même pas si d'autres renseignements, à part le nom de M. X, mèneraient effectivement à l'identification de celui-ci, l'existence d'une preuve étayant ce fait est clairement hypothétique.

[24] À supposer qu'un expert en identification à rebours parvienne à reconstituer d'autres renseignements personnels à partir des documents soumis à titre confidentiel et de la preuve déjà versée au dossier public, aucune preuve n'indique que quelqu'un serait suffisamment décidé à identifier le demandeur pour se donner une telle peine. Je ne suis pas convaincue qu'un risque aussi éloigné puisse l'emporter sur l'atteinte additionnelle au principe de la publicité des débats judiciaires qu'entraînerait le fait de retirer du dossier public d'autres données sur les circonstances afférentes au contrôle judiciaire en l'espèce. Comme nous l'avons vu, préserver la confidentialité du nom et de l'adresse des demandeurs constitue une limite acceptable au principe de la publicité des débats judiciaires, pourvu que toutes les autres circonstances à l'origine de la présente demande soient déposées publiquement, de façon à ce que les débats et la solution des questions en litige soient intelligibles et transparents. D'après les faits au dossier, il semble que même des renseignements comme le ministère pour lequel M. X travaillait, son ancienneté et le niveau des responsabilités qui lui étaient confiées puissent entrer en ligne de compte dans la solution des questions à trancher en l'espèce. À défaut d'une preuve claire établissant l'existence d'un risque réel de préjudice grave, il convient de ne pas entraver la capacité des parties de présenter publiquement des observations exhaustives sur ces questions et la capacité de la Cour de les analyser publiquement.

[25] As a result, I would only include in the confidentiality order the exact designation of the position or positions held by Mr. X. Information relating to the department in which he worked, or referring to the classification level of his position or the general responsibilities and requirements of that position will not be confidential. Information as to the specific acts reproached to Mr. X will also not be confidential.

The relation in which Monsieur A and Madame B stand to Mr. X

[26] It is important to understand here that the content of the information which the PSC seeks to post on its Web site in relation to the investigation and its findings has evolved significantly over time. It appears from the record before me that the PSC's intention was initially to post the complete investigation report. That report was not tendered in evidence, but from the initial letter of objection sent to the PSC by counsel for Monsieur A and Madame B, it appears that the report included the name and the exact description of the relationship between one of these two applicants and Mr. X, additional personal information about that applicant, and the suggestion that he or she was a participant in Mr. X's wrongdoing. With respect to the other applicant, it is clear that the report of investigation never made any mention of his or her personal information.

[27] The PSC eventually resiled from its intention to publish the report and instead, indicated it would publish a summary of the report. The first proposed summary removed the name and other personal information of the applicant previously named, but kept the exact description of the relationship between that applicant and Mr. X, with the mention of participation in the wrongdoing. Further discussions took place leading to other changes.

[28] The final iteration of the summary intended to be published only refers to the relation in which the participant stands to Mr. X in generic, non-specific terms. That generic relationship applies equally to both Monsieur A and Madame B, such that the relationship no longer suffices to specifically identify any one of the two applicants.

[25] Par conséquent, j'estime qu'il convient de n'inclure dans l'ordonnance de confidentialité que le titre exact du poste ou des postes occupés par M. X. Les renseignements concernant le ministère où il travaillait, le niveau de classification de son poste et les responsabilités et exigences générales rattachées à ce poste ne seront pas confidentiels, non plus que les renseignements quant aux gestes particuliers qu'on reproche à M. X.

Les rapports qui lient Monsieur A et Madame B à M. X

[26] Il importe en l'espèce de savoir que le contenu des renseignements que la CFP souhaite afficher sur son site Web relativement à l'enquête et à ses conclusions a beaucoup évolué au fil du temps. Le dossier indique qu'initialement la CFP avait l'intention de publier le rapport d'enquête complet. Ce rapport n'a pas été versé en preuve, mais la lettre d'objection initiale que l'avocat de Monsieur A et de Madame B a fait parvenir à la CFP révèle que le rapport incluait le nom et la description précise des rapports existant entre l'un de ces deux demandeurs et M. X, d'autres renseignements personnels concernant ce demandeur et la suggestion qu'il ou elle avait pris part à l'acte répréhensible de M. X. Quant à l'autre demandeur, il est évident que le rapport d'enquête n'a jamais fait mention de ses renseignements personnels.

[27] Plus tard, la CFP a renoncé à son intention de publier le rapport et a indiqué qu'elle publierait plutôt un résumé du rapport. Dans le premier projet de résumé, on avait retranché le nom et d'autres renseignements personnels concernant le demandeur auparavant nommé dans le rapport, mais on avait conservé la description précise des rapports entre ce demandeur et M. X et la mention de sa participation à l'acte répréhensible. Les discussions se sont poursuivies, et d'autres changements ont été apportés.

[28] La version finale du résumé destiné à la publication se limite à mentionner les rapports existant entre le participant et M. X, en termes génériques et impersonnels. La désignation générique de la nature de ces rapports s'applique aussi bien à Monsieur A qu'à Madame B, de sorte qu'elle ne suffit plus, à elle seule, à identifier avec précision l'un ou l'autre de ces demandeurs.

[29] Logically, the mere disclosure of the relation in which unnamed people stand to an un-named person cannot lead to the identification of any one of them. Nothing in the record before me would indicate that this assumption does not apply in the circumstances. Accordingly, so long as the names and addresses of Mr. X, Monsieur A and Madame B remain undisclosed, the disclosure of the generic relation in which Monsieur A and Madame B stand to Mr. X cannot prejudice them, or render their application moot.

[30] Furthermore, experience has already demonstrated that it is virtually impossible for counsel to make effective representations on behalf of his clients in open court or on the open record without referring to the generic relationship between his clients and Mr. X. At the hearing of the present motion, with members of the public present in Court, the Court attempted to discuss with counsel for Monsieur A and Madame B the kind of personal information they allege is disclosed in the proposed summary, or why this information is personal information of his clients which should be protected. Counsel for the applicants having obviously determined that he would not mention the nature of the relationship between his clients and Mr. X, he found himself painfully hamstrung in making representations, to the point where an effective, open and transparent discussion could not be held.

[31] To allow the applicants to redact from the materials to be filed in this application any mention of the relation in which they stand to Mr. X would prevent the very basis and grounds for their application from being publicly understood, and therefore effectively cloak the entire argument in relation to their application in a veil of secrecy.

[32] I am satisfied that protecting the names and addresses of Mr. X, Monsieur A and Madame B, is amply sufficient to prevent harm to the interests of Monsieur A and Madame B, pending determination of this application, and that extending that protection to the relation in which they stand to Mr. X would put unnecessary and excessive limits on the public interest in open and accessible court proceedings. I also note that there has already been some

[29] Logiquement, le seul fait de dévoiler les rapports qui existent entre des personnes non nommées et une autre personne non nommée ne peut conduire à l'identification d'aucune d'entre elles. Rien, dans le dossier dont je dispose, ne permet de croire que ce postulat ne s'applique pas en l'espèce. Par conséquent, tant et aussi longtemps que les noms et les adresses de M. X, de Monsieur A et de Madame B demeurent confidentiels, la divulgation de la nature des rapports reliant Monsieur A et Madame B à M. X ne saurait les préjudicier ni enlever tout objet à leur demande.

[30] Qui plus est, l'expérience a déjà prouvé qu'il est pratiquement impossible pour l'avocat des demandeurs de présenter des observations efficaces au nom de ses clients dans le cadre d'une audience publique ou du dossier public sans faire référence à la nature générique des rapports qui existent entre ses clients et M. X. À l'audition de la présente requête, alors que des membres du public se trouvaient dans la salle d'audience, la Cour a tenté d'aborder, avec l'avocat de Monsieur A et de Madame B, le genre de renseignements personnels qui, de l'avis de ceux-ci, sont divulgués dans le projet de résumé, et la raison pour laquelle ces renseignements constituent des renseignements personnels commandant protection. L'avocat des demandeurs ayant manifestement décidé de ne pas dévoiler la nature des rapports qui lient ses clients à M. X, il s'est trouvé péniblement paralysé dans ses observations, au point où il n'a pas été possible d'avoir des échanges ouverts et transparents.

[31] Permettre aux demandeurs d'expurger, des documents qui doivent être déposés dans la présente demande, toute mention des rapports qui les lient à M. X, empêcherait le public de comprendre le fondement et les motifs de leur demande et aurait pour effet de voiler du secret l'ensemble de l'argumentation qui sous-tend leur demande.

[32] Je suis convaincue que la protection des noms et adresses respectifs de M. X, de Monsieur A et de Madame B suffit amplement à éviter tout préjudice aux intérêts de Monsieur A et de Madame B jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la présente demande, et que d'accorder la même protection à la mention des rapports qui les lient à M. X restreindrait inutilement et plus que nécessaire l'intérêt du public dans

amount of “bleeding” of information between the two files, and that if the nature of the relationship between the applicants is not already publicly available, it might yet be inferred.

[33] I note here that the initial exchange of letters between counsel for Monsieur A and Madame B and the PSC, filed as an exhibit to the affidavits of Monsieur A and Madame B, contains information not only as to the generic relation in which they stand to Mr. X, but as to the specific relation in which each stands to him, as well as some additional personal information such as studies and medical information. It appears that that information was initially given to PSC by counsel for Monsieur A and Madame B as germane to the arguments presented to oppose the disclosure of the entire investigation report and of the name of Mr. X. Because the PSC has since significantly changed the content of the information to be published, it may be those references are no longer relevant, and that simply identifying the generic relation in which the applicants stand to Mr. X will be all that is needed to support the applicants’ arguments. Expecting that to be the case, the Court is prepared to order that references to the specific relationship between the parties and other personal information they volunteered be redacted from the affidavits and exhibits already filed in the public record, and from exhibits to be filed and the certified record of the PSC. To the extent the specific relationship between the applicants and Mr. X forms any part of the applicants’ argument, then the argument and related evidence will obviously have to be filed in the public record, to allow public intelligibility of their argument.

Treatment of the materials already submitted by the applicants under seal and of future filings

[34] The applicants are to prepare a public version of the affidavits and exhibits they have tendered under confidential seal, from which they may redact the following specific information:

la publicité des débats judiciaires. Je souligne également que certains renseignements ont déjà « coulé » d’un dossier à l’autre, et que si la nature des rapports entre les demandeurs n’est pas déjà connue publiquement, on pourrait néanmoins déduire en quoi elle consiste.

[33] Je note que la correspondance initiale entre l’avocat de Monsieur A et Madame B et la CFP, qui a été déposée comme pièce jointe aux affidavits de Monsieur A et de Madame B, contient des renseignements concernant non seulement la nature, en termes génériques, des rapports qui lient ceux-ci à M. X, mais aussi la nature précise des rapports que chacun entretient avec M. X et certains autres renseignements personnels touchant, par exemple, les études et des questions d’ordre médical. Il s’avère que ces renseignements ont initialement été communiqués à la CFP par l’avocat de Monsieur A et de Madame B pour étayer les arguments justifiant leur opposition à la divulgation du rapport d’enquête intégral et du nom de M. X. Étant donné que, depuis, la CFP a substantiellement modifié le contenu des renseignements qu’elle entend publier, il se peut que ces renseignements ne soient plus nécessaires, et que la simple désignation, en termes génériques, de la nature des rapports qui lient les demandeurs à M. X suffise à appuyer les arguments des demandeurs. La Cour, qui prévoit que tel sera le cas, est disposée à ordonner que toute mention des rapports précis existant entre les parties et des autres renseignements personnels qu’elles ont dévoilés de plein gré soit retranchée des affidavits et des pièces déjà versées au dossier public ainsi que des pièces qui seront déposées et du dossier certifié de la CFP. Dans la mesure où les rapports précis existant entre les demandeurs et M. X font partie des arguments des demandeurs, ces arguments et la preuve y afférente devront naturellement être versés au dossier public pour que les arguments puissent être compris du public.

Traitement des documents déjà déposés sous scellés par les demandeurs et des documents qui seront déposés à l’avenir

[34] Les demandeurs devront préparer une version publique des affidavits et des pièces qu’ils ont déposés sous pli confidentiel, desquels ils pourront retrancher les renseignements précis suivants :

- The names, addresses and cities of residence of the applicants;
 - The institutions at which and programmes for which Monsieur A and/or Madame B study, and reference to medical information;
 - The exact position held by Mr. X;
 - The specific relation in which Monsieur A and Madame B stand to Mr. X, although any mention of the generic nature of that relationship (such as neighbours, co-workers, family members, etc.) is to remain.
- le nom, l'adresse et la ville de résidence de chacun des demandeurs;
 - les établissements où Monsieur A et/ou Madame B étudient et les programmes d'étude dans lesquels ils sont inscrits, ainsi que toute mention de renseignements d'ordre médical;
 - le poste exact occupé par M. X;
 - les rapports précis qui lient Monsieur A et Madame B à M. X, étant entendu cependant que la nature générique de ces rapports (par exemple, voisins, collègues, membres de la famille, etc.) demeurera consignée.

[35] The proposed public version is to be provided to the respondent for its comments and approval, prior to being submitted to the Court for filing. The same shall be done in relation to the certified record of the PSC and any further affidavits or exhibits filed herein.

[35] La version publique proposée devra être présentée au défendeur pour commentaires et approbation avant d'être transmise à la Cour en vue de son dépôt. La même démarche devra être suivie pour le dossier certifié de la CFP et pour tous les autres affidavits ou pièces déposés en l'espèce.

[36] The parties shall refrain, in any written representations to be filed in this matter, from mentioning the information specified above. If any of the parties feel that mention of the said information in written submissions is necessary, that party shall, prior to filing the written representations in question, either move for this confidentiality order to be varied or for leave to file a redacted version of the written representations.

[36] Les parties s'assureront de ne mentionner les renseignements précisés ci-dessus dans aucune des observations écrites qu'elles déposeront dans la présente instance. Si une partie estime qu'elle doit mentionner un de ces renseignements dans ses observations écrites, elle devra, avant de déposer lesdites observations, demander soit une modification de l'ordonnance de confidentialité, soit l'autorisation de produire une version expurgée des observations écrites.

Continued confidentiality pending appeal

[37] Realizing that this order may be subject to appeal to a judge, and in order to avoid any such appeal becoming moot, I have avoided mentioning in this order the nature of the relation in which Monsieur A and Madame B stand to Mr. X, or other information the applicants might have wished be covered by a confidentiality order. For the same reason, for the purposes of the deadlines set out in the order dated September 9, 2008, for filing affidavits and communicating to the Court the PSC's certified record, the effect of this order will be suspended until the determination of any appeal of this order to a judge of this Court, or the expiration of the time provided in the Rules for filing such an appeal, if no appeal is

Maintien de la confidentialité en cas d'appel

[37] Consciente de la possibilité que la présente ordonnance fasse l'objet d'un appel devant un juge, et afin d'éviter qu'un tel appel perde tout objet, je me suis gardée de dévoiler, dans la présente ordonnance, la nature des rapports qui lient Monsieur A et Madame B à M. X ou tout autre renseignement que les demandeurs auraient pu souhaiter voir inclure dans l'ordonnance de confidentialité. Pour le même motif, aux fins des délais énoncés dans l'ordonnance du 9 septembre 2008 pour le dépôt des affidavits et la transmission à la Cour du dossier certifié de la CFP, les effets de la présente ordonnance seront suspendus jusqu'à ce qu'un juge de la Cour statue sur tout appel interjeté contre la présente ordonnance ou

filed. The materials filed confidentially by the applicants in support of this motion will also continue to be treated confidentially during that period of time.

[38] In ordering that suspension, I take into account that the hearing of an appeal of this order pursuant to rule 51 [as am. by SOR/2004-283, s. 33; 2007-130, s. 3] of the *Federal Courts Rules* should not require more than two hours and can therefore be heard at the earliest convenient general sittings, well before the parties would be required to file their respective records in accordance with the scheduling order issued on September 9, 2008. The short suspension I therefore envisage would not delay the orderly progress of this application or its timely determination. If the present order is appealed and maintained on appeal, it will be up to the Judge to determine whether his or her order should be stayed or suspended pending a possible appeal to the Federal Court of Appeal.

ORDER

IT IS ORDERED THAT:

1. The applicants shall, no later than 10 days from the date of this order, serve and file, under confidential seal, amended notices of application in which the style of cause shall state their full names.
2. Notwithstanding the confidential filing of an amended notice of application pursuant to paragraph 1 [of this order], all future filings in this matter shall continue to use the designations Mr. X, Monsieur A and Madame B in the style of cause.
3. The following information, hereinafter designated as the “confidential information”, shall be treated confidentially for the purposes of these proceedings:
 - (a) The names, addresses and city of residence of the applicants.

jusqu’à l’expiration du délai prévu dans les Règles pour le dépôt d’un tel appel, selon le cas. Les documents déposés à titre confidentiel par les demandeurs au soutien de la présente requête continueront aussi d’être traités confidentiellement durant cette période.

[38] En ordonnant cette suspension, je prends en compte que l’audition d’un appel de la présente ordonnance en vertu de la règle 51 [mod. par DORS/2004-283, art. 33; 2007-130, art. 3] des *Règles des Cours fédérales* ne devrait pas nécessiter plus de deux heures et pourrait donc se tenir à la première séance générale qui convienne, bien avant que les parties ne doivent déposer leur dossier respectif conformément à l’ordonnance fixant l’échéancier rendue le 9 septembre 2008. La brève suspension que je prévois ordonner ne retardera donc pas le déroulement ordonné de la présente demande ni sa résolution diligente. S’il y a appel de la présente ordonnance et que celle-ci est maintenue, il appartiendra au juge de décider s’il y a lieu de surseoir à son ordonnance en attendant un éventuel appel à la Cour d’appel fédérale.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Dans les 10 jours suivant la date de la présente ordonnance, les demandeurs doivent signifier et déposer, sous pli confidentiel, des avis de demande modifiés dont l’intitulé énoncera leur nom complet.
2. Malgré le dépôt confidentiel d’un avis de demande modifié conformément au paragraphe 1 [de la présente ordonnance], tous les documents qui seront déposés à l’avenir dans la présente instance continueront à employer les désignations M. X, Monsieur A et Madame B dans l’intitulé.
3. Les renseignements suivants, ci-après appelés les « renseignements confidentiels », doivent être traités confidentiellement aux fins de la présente instance :
 - a) le nom, l’adresse et la ville de résidence de chacun des demandeurs;

- (b) The exact position held in the Canadian public service by the applicant designated as Mr. X.
- (c) The institutions at which and programmes for which either or both of the applicants designated as Monsieur A and Madame B study and medical information concerning either or both of them.
- (d) The specific relation in which the applicants designated as Monsieur A and Madame B stand to the applicant designated as Mr. X.
4. Subject to compliance with paragraphs 5 to 7 of this order, the affidavits and exhibits already filed by the applicants under confidential seal shall remain confidential.
5. The applicants shall, within five days from the date of this order, prepare a version of the affidavits and exhibits each of them has filed and a version of the certified record they have received from the respondent, from which confidential information is to be redacted, and serve same on the other parties for their approval or comments.
6. The receiving parties shall, within five days of service of the proposed versions, either approve the redacted versions as corresponding to the terms of this order, or provide the other parties with their comments.
7. Redacted versions of the affidavits and exhibits, and of the certified record, as approved by all parties, shall be filed within the times specified in the scheduling order of September 9, 2008. If no agreement is reached, each party's proposed versions of the redacted documents shall, within the same delays, be submitted confidentially to the Court, along with their submissions, for determination by the Court as to which version is to be placed on the public Court record.
8. Whenever any party intends to submit for filing on the Court record affidavits or documentary exhibits containing confidential information, they shall submit same under
- b) le poste exact occupé dans la fonction publique canadienne par le demandeur désigné sous le nom de M. X;
- c) les établissements où étudient les demandeurs désignés sous le nom de Monsieur A et de Madame B ou l'un d'eux et les programmes d'étude dans lesquels l'un ou l'autre ou les deux sont inscrits, ainsi que tout renseignement d'ordre médical les concernant ou concernant l'un d'eux;
- d) les rapports précis qui lient les demandeurs désignés sous le nom de Monsieur A et de Madame B au demandeur désigné sous le nom de M. X.
4. Sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 5 à 7 de la présente ordonnance, les affidavits et pièces déjà déposés par les demandeurs sous pli confidentiel demeureront confidentiels.
5. Dans les cinq jours suivant la date de la présente ordonnance, les demandeurs prépareront une version des affidavits et des pièces que chacun d'entre eux a déposés et une version du dossier certifié qu'ils ont reçu du défendeur, desquels les renseignements confidentiels auront été retranchés, et signifieront ces documents aux autres parties pour leur approbation ou leurs commentaires.
6. Les parties qui reçoivent ces documents doivent, dans les cinq jours suivant la signification des versions proposées, soit approuver les versions expurgées en reconnaissant qu'elles se conforment à la présente ordonnance, soit transmettre leurs commentaires aux autres parties.
7. Les versions expurgées des affidavits et pièces et du dossier certifié, approuvées par toutes les parties, doivent être déposées dans les délais prescrits dans l'ordonnance fixant l'échéancier rendue le 9 septembre 2008. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, les versions des documents expurgés proposées par chaque partie seront soumises à la Cour confidentiellement, dans les mêmes délais, accompagnées des observations des parties, pour que la Cour décide quelle version sera versée au dossier public de la Cour.
8. Toute partie qui entend soumettre des affidavits ou des pièces documentaires destinés à être déposés au dossier de la Cour et contenant des renseignements confidentiels

seal, accompanied by a copy from which the confidential information will have been redacted, for placing on the public record.

9. All parties shall refrain from mentioning confidential information in any written representations or memoranda of fact and law to be filed in this application. If any party considers it necessary that confidential information be mentioned in written representations, that party shall, prior to filing the document at issue, make a motion for leave to file the written submissions or memorandum confidentially, or to vary this order to remove the information in question from the definition of “confidential information”.

10. For the purposes of the schedule set out in paragraphs 8(a), (b) and (g) of the order of September 9, 2008, this order shall only become effective on the date of the determination of any motion to appeal this order, brought in accordance with rule 51 of the *Federal Courts Rules*, or, if no appeal is brought, at the expiration of the time provided in the *Federal Courts Rules* to file such a motion.

¹ The affidavit of Mr. X is reproduced, almost textually, in its entirety in the written representations filed publicly. (The only changes are that statements made in the first person in the affidavit are reproduced in the third person in the written representations and that the affidavit contains the name and city of residence of Mr. X.) Clearly, a public version of that affidavit, with only the name and city of residence of Mr. X redacted, should have been tendered. Similarly, the body of the affidavits of Monsieur A and Madame B is reproduced almost textually in the written representations filed publicly. The only substantive difference is that the affidavits state the names of Monsieur A and Madame B and very briefly set out the relation in which they stand to Mr. X, information that could easily have been redacted from a public version of the affidavits. Some of the exhibits attached to the affidavits of Monsieur A and Madame B, such as the covering letter for their complaints to the Information Commissioner and the latter’s acknowledgement of receipt, only contain, by way of possibly confidential information, the name of the applicants and could and should have been redacted for public filing. Other exhibits, while containing a larger proportion of possibly confidential information, clearly could have been disclosed with redactions to enhance and preserve the openness of these proceedings whilst entirely preserving the confidentiality of the information the applicants allege is confidential.

² Attached as part of Exhibit R-7 to the affidavits of Monsieur A and Madame B.

présentera ces documents sou pli confidentiel, accompagnés d’une copie de laquelle les renseignements confidentiels auront été retranchés, pour que celle-ci soit versée au dossier public.

9. Les parties s’abstiendront de mentionner des renseignements confidentiels dans les observations écrites ou les mémoires des faits et du droit qu’elles entendent déposer dans la présente demande. Si une partie estime qu’elle doit mentionner des renseignements confidentiels dans des observations écrites, elle devra, avant de déposer le document en cause, présenter une requête sollicitant l’autorisation de déposer ces observations écrites ou ce mémoire confidentiellement ou sollicitant la modification de la présente ordonnance pour que le renseignement en question soit retiré de la désignation des « renseignements confidentiels ».

10. Pour les besoins de l’échéancier établi aux alinéas 8a), b) et g) de l’ordonnance du 9 septembre 2008, la présente ordonnance ne prendra effet qu’à compter de la date de la décision statuant sur toute requête pour interjeter appel de l’ordonnance, présentée conformément à la règle 51 des *Règles des Cours fédérales* ou, selon le cas, à l’expiration du délai prévu dans les *Règles des Cours fédérales* pour déposer une telle requête.

¹ L’affidavit de M. X est reproduit intégralement et presque textuellement dans les observations écrites qu’il a déposées au dossier public. (Les seuls changements tiennent à ce que les déclarations rédigées à la première personne dans l’affidavit sont reproduites à la troisième personne dans les observations écrites, et à ce que l’affidavit énonce le nom et la ville de résidence de M. X.) À l’évidence, il aurait fallu présenter une version publique de cet affidavit, dans laquelle le nom et la ville de résidence auraient été expurgés. De même, le corps des affidavits de Monsieur A et de Madame B est reproduit presque mot pour mot dans les observations écrites versées au dossier public. La seule différence de fond est que les affidavits énoncent les noms de Monsieur A et de Madame B et décrivent très brièvement leurs rapports avec M. X, information qui aurait pu facilement être retranchée d’une version publique des affidavits. Certaines des pièces jointes aux affidavits de Monsieur A et de Madame B, comme la lettre accompagnant la plainte qu’ils ont adressée au Commissaire à l’information et l’accusé de réception de ce dernier ne contiennent, comme renseignements susceptibles d’être confidentiels, que le nom des demandeurs, et elles auraient pu et dû être expurgées et versées au dossier public. D’autres pièces comportent une proportion plus importante de renseignements susceptibles d’être confidentiels, mais elles auraient manifestement pu être divulguées après avoir été expurgées, de façon à accroître et à préserver le caractère public des débats en l’espèce tout en protégeant parfaitement la confidentialité des renseignements que les demandeurs prétendent être confidentiels.

² Le résumé fait partie des documents compris dans la pièce R-7 des affidavits de Monsieur A et de Madame B.

³ Although I have serious doubts that “prejudice by association” constitutes grounds for a person to claim privacy interest in someone else’s personal information, that will be a matter ultimately to be determined on the merits of the application.

⁴ *Named Person v. Vancouver Sun*, [2007] 3 S.C.R. 253; *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 S.C.R. 332; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, [2002] 2 S.C.R. 522.

⁵ *Sierra Club of Canada, ibid.*, at para. 53

⁶ **67.** (1) An originating document shall contain a style of cause that sets out the names of all parties and the capacity of any party that is not acting in its personal capacity.

...

(3) The style of cause in an application shall name each party commencing the application as an applicant and each adverse party as a respondent and state any legislative provision or rule under which the application is made.

...

(6) Subsections (1) to (4) apply, with such modifications as are required, to a motion brought prior to the commencement of an action, application or appeal.

⁷ See: *John Doe v. Canada (Attorney General)*, at para. 8.

³ Je doute sérieusement que le [TRADUCTION] « préjudice par association » constitue un motif justifiant de se réclamer du droit au respect de la vie privée à l’égard de renseignements personnels d’autrui, mais il s’agit là d’une question qui devra être tranchée en dernière analyse dans le cadre de l’examen du bien-fondé de la demande.

⁴ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253; *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522.

⁵ *Sierra Club du Canada, ibid.*, au par. 53.

⁶ **67.** (1) L’acte introductif d’instance porte un intitulé qui indique le nom des parties et à quel titre elles sont parties à l’instance si elles ne le sont pas à titre personnel.

[...]

(3) L’intitulé d’une demande désigne comme demandeur chaque partie qui présente la demande et comme défendeur chaque partie adverse, avec mention de la disposition législative ou de la règle en vertu de laquelle la demande est présentée.

[...]

(6) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées avant le début d’une action, d’une demande ou d’un appel.

⁷ Voir : *M. Untel c. Canada (Procureur général)*, au par. 8.